



Arrêt

**n° 192 544 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession catholique. Vous êtes née le 2 juin 1981 à Lomé. Vous étiez déléguée commerciale et viviez à Lomé (Togo). Vous déclarez n'être ni membre, ni sympathisante d'aucun parti politique et/ou association quelconque.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 19 août 2016, votre frère, Campbell Lawson, vous a demandé de faire une copie d'anciens articles de journaux pour son émission radiophonique en Belgique. Pour ce faire, vous vous rendez à la Bibliothèque « Radio Lomé ». Après

avoir photocopié deux articles, vous êtes arrêtée dans la rue par deux individus qui vous emmènent à la Sureté Nationale. À 9 heures du matin, vous êtes incarcérée et subissez maltraitances et abus sexuels, avant d'être emmenée en début d'après-midi auprès du chef. Ce dernier décide alors de vous libérer après un bref interrogatoire. Le 19 octobre 2016, vous quittez le Togo pour rendre visite à votre frère qui vit en Belgique. Le 20 octobre, vous arrivez en Belgique munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Le 3 novembre, votre frère [R. L. P.] vous appelle et vous annonce que les forces de l'ordre sont venues vous chercher à votre domicile. Vous décidez alors de rester en Belgique après l'expiration de votre visa le 16 novembre 2016. Le 5 janvier 2017, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre être arrêtée, incarcérée, torturée et tuée par les autorités de votre pays pour avoir aidé votre frère [C. L. P.], animateur à RCF Liège (Radio Chrétienne Francophone, Liège).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: un dépliant de la RCF Liège, deux articles de presse, de 1966 et 1967, un article de presse d'un journal belge, treize extraits ou émissions radiophoniques animés par votre frère [C.] et un article de presse récent tiré d'un journal togolais.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez attendu près de deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire votre demande d'asile, tandis que vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet, vous contentant d'affirmer que vous vouliez rentrer et que votre frère vous a dit d'attendre pour voir si la situation allait se calmer (voir audition du 10 février 2017, p. 15). Dès lors, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à demander une protection internationale relève d'un comportement incompatible avec la crainte exprimée, ce qui jette d'emblée le discrédit sur le récit que vous produisez dans le cadre de votre demande d'asile. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef. Le Commissariat général souligne toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Deuxièmement, force est de constater une contradiction essentielle dans vos déclarations successives aux différentes autorités belges, contradiction remettant en cause les fondements de votre demande de protection internationale.

En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que, suite à votre arrestation et votre détention de quelques heures à la Sureté Nationale, vous avez pris peur et vous dites avoir décidé de quitter le pays pour rejoindre votre frère en Belgique (voir « Déclaration OE », Questionnaire du CGRA, p. 14, rubrique n° 3, question n° 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, votre récit change fondamentalement. Ainsi, vous alléguiez désormais que vous êtes partie en Belgique, après la fin de votre détention, rendre visite à votre frère et lorsque vous avez appris, le 3 novembre 2016, que les autorités togolaises vous recherchaient, vous avez décidé de rester en Belgique pour demander ensuite une protection internationale (voir audition du 10 février 2017, p. 14). Confrontée à une telle contradiction, vous dites ne pas avoir d'explication (idem, p. 14).

Par conséquent, une telle contradiction ne fait que rajouter au discrédit de votre récit d'asile, entachant ainsi sérieusement la légitimité de vos déclarations sur les persécutions rapportées.

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations concernant les circonstances qui vous ont amené à rester en Belgique et demander une protection internationale sont à ce point incohérentes et invraisemblables, qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, Vous alléguiez que ces deux articles de presse sont à la source, articles présentés au Commissariat général, et destinés à votre frère [C. L.] (voir audition du 10 février 2017, pp. 9, 13). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications cohérentes sur le bienfondé de ces articles dans votre demande d'asile. Ainsi, invitée à parler du contenu du premier article du 31 décembre 1966, vous dites que ça parle d'Eyadema avant qu'il soit président du Togo et qu'il avait juré fidélité et loyauté au président de l'époque Grunitzky (idem, p. 9). Or, le Commissariat constate d'emblée que cet article est fragmentaire, qu'en bas à droite, il est marqué que cet article est sensé continuer sur une autre page, et que le titre en lui-même est incomplet : « De 1966 au Togo (...) » (voir farde « Documents », pièce n° 2). En outre, mise à part une photo d'Eyadema, illustrée par la phrase « fidélité et loyalisme », aucune autre mention n'est faite de lui dans le contenu de cette page. Quant au second article du 3 janvier 1967, il s'agit encore d'un fragment, puisque le titre est le suivant : « Suite de la page 3 ». Quant au contenu, on y voit Eyadema présenter ses vœux au président Grunitzky, accompagné d'un texte expliquant que le chef de l'état l'a remercié et lui a montré sa gratitude (voir farde « Documents », pièce n° 3). D'emblée, le Commissariat s'étonne de la gravité des persécutions alléguées suite à la découverte de ces documents par les autorités. Ensuite, ces documents sont vieux de 50 ans. Dès lors, ils appartiennent au domaine public et à l'histoire du Togo, une histoire accessible à tout un chacun. De plus, interrogée sur ces articles, vous ne connaissez ni le(s) auteur(s), ni le moment où ils ont été écrit (voir audition du 10 février 2017, p. 17). En outre, concernant le contenu du premier article, vos propos ne correspondent pas à la réalité, puisque vous citez simplement un épisode de l'histoire du Togo qui n'est repris dans aucun de ces deux articles: « Le premier parle de la promesse qu'il a fait à son président de fidélité et loyauté en décembre 1966, deux semaines [après] la promesse, il a fait un coup d'état au président Grunitzky Nicolas après avoir juré fidélité et loyauté, il a fait un coup d'état » (idem, p. 18). En effet, le premier article traite tout d'abord de l'industrie textile togolaise, pour ensuite embrayer sur un serment du nouveau président de la Cour Suprême et se termine sur quelques nouvelles sur le président Grunitzky, alors que seule une photo d'Eyadema est illustrée par les mots « fidélité et loyauté » (voir farde « Documents », pièce n° 3). Quant au second article, alors que vous déclarez qu'il [Eyadema] présentait ces vœux « alors qu'il avait préparé son coup », il s'agit d'un billet d'opinion apolitique d'un journaliste, auquel succèdent quelques lignes concernant Eyadema venu présenter ses vœux au président Grunitzky (voir farde « Documents », pièce n° 3). Rajoutons, qu'aucun de ces articles ne critiquent en quoi que ce soit Eyadema Gnassingbé ou les autorités actuelles du Togo, et que présenter ses vœux au président n'est qu'un protocole annuel tout à fait commun et récurrent. Dès lors, vous êtes ainsi invitée à dire en quoi ces articles dénoncent le pouvoir. Vous évoquez ainsi une émission de votre frère du 14 janvier 2017, où ce dernier aurait parlé de la manière dont il est arrivé au pouvoir, ce qui n'est manifestement pas le cas puisque, comme nous le verrons plus loin, ce n'est qu'une simple éphéméride (voir audition du 10 février 2017, p. 19 et farde « Informations sur le pays », pièce n° 2, dvd-rom). Enfin, confrontée à l'incohérence de vos propos, puisqu'il est très facile de trouver ces informations, par exemple, dans les bibliothèques belges, vous êtes conviée à expliquer pourquoi votre frère vous aurait demandé d'utiliser des stratagèmes pour photocopier de telles informations (idem, pp. 16-17, 19), et de prendre ainsi des risques inutiles. Néanmoins, votre seule explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, surtout lorsque vous prétendez qu'il n'existe aucun livre abordant ces événements pourtant vieux de 50 ans en dehors de la bibliothèque de Radio Lomé où vous avez trouvé ces informations (idem, p. 19).

Rajoutons qu'il est interpellant que vous ne fournissez même pas de copie de l'émission radiophonique du 14 janvier 2017 au Commissariat général, afin d'appuyer vos déclarations, alors que vous évoquez cet élément au coeur de vos problèmes. Le Commissariat général ne peut que constater, de par votre attitude en audition, que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits alors qu'il s'agit d'une des obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile. En effet, le Commissariat général a pu se procurer ce document, disponible en podcast sur le site de RCF. Il s'agit donc d'une éphéméride de moins d'une minute, où votre frère évoque le renversement de Grunitzky par Eyadema, le 13 janvier 1967, après lui avoir « juré fidélité et présenté ses vœux », en rajoutant que c'est un triste anniversaire pour les Togolais des 50 ans de dictature Gnassingbé de père en fils. Le Commissariat ne peut donc que constater que votre frère ne parle donc pas de l'accession d'Eyadema au pouvoir comme vous le prétendiez (voir audition du 10 février 2017, p. 19).

Au surplus, vous déclarez également avoir demandé à votre frère [R.], resté au Togo, de vous envoyer une copie des articles à l'origine de votre arrestation afin de les présenter aux autorités belges. Cependant, alors que vous dites être persécutée pour avoir fait ces photocopies, votre frère au Togo ne

connait aucun problème ni avant, ni après avoir fait les mêmes photocopies, amplifiant ainsi l'in vraisemblance de vos propos sur les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile (voir audition du 10 février 2017, pp. 10, 15 et 20).

Partant, le commissariat général ne peut qu'acter l'incohérence et l'in vraisemblance de vos propos. De tels propos ne font que renforcer la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être donné à vos allégations quant à des persécutions des autorités togolaises à votre égard, à savoir votre arrestation, votre détention et les recherches menées à votre encontre.

Quatrièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet de l'émission de votre frère et de son activisme politique, que vous dites également à la base de vos problèmes, ne correspondent manifestement pas à la réalité.

En effet, vous alléguiez avoir été arrêtée à cause de l'émission de votre frère, que vous dites écoutée partout dans le monde dont à Lomé, tout en vous contredisant d'emblée puisque vous dites également ne pas savoir comment ils ont fait le rapprochement en écoutant l'émission sur Internet (idem, pp. 19-20). Ensuite, le Commissariat ne peut que s'étonner de telles déclarations, sachant que votre frère n'anime qu'une émission hebdomadaire, de 30 minutes, le samedi à 14 heures, émission qui plus est diffusée exclusivement en région liégeoise et classée sur le site de la RCF parmi les émissions culturelles et musicales (voir farde « Document », pièces n° 1 et n° 2). De plus cette émission, « Pot-pourri africain », n'est ni une émission activiste, ni une émission militante, puisqu'elle traite de « Toute la vie culturelle et l'actualité africaines, dans les différents pays du continent noir, mais aussi dans nos régions, avec des interviews, des reportages et des illustrations musicales. », à savoir une émission essentiellement musicale, entrecoupée de trois à quatre brefs bulletins d'actualité et d'une éphéméride (voir farde « Informations sur le pays », pièces n° 1 et n° 2). Par ailleurs, à l'analyse des documents radiophoniques que vous avez transmis au Commissariat général (voir infra), il s'avère que votre frère n'y a jamais critiqué les autorités togolaises, alors que vous alléguiez du contraire (voir audition du 10 février 2017, pp. 11-12). Au final, seule l'émission du 14 janvier 2017 cite « les 50 ans de dictatures de père en fils » au Togo, un élément qui est loin d'être suffisant pour invoquer la visibilité de votre frère auprès desdites autorités, au point de s'en prendre uniquement à vous et non aux autres membres de votre famille restée au Togo (voir audition du 10 janvier 2017, p. 6). Enfin, alors que vous déclarez avoir envoyé une dizaine d'articles à votre frère depuis 2013, vous dites tout simplement ne plus vous rappeler de leur contenu (voir audition du 10 février 2017, pp. 19, 20).

Partant, une telle analyse enlève tout crédit sur l'implication alléguée de votre frère dans les problèmes qui vous sont survenus au Togo et achève de discréditer votre récit d'asile. Le Commissariat estime donc que les raisons qui ont entraîné votre arrestation, à savoir la photocopie d'articles pour appuyer les activités de votre frère en Belgique, ne sont pas établies. Dès lors que votre arrestation n'est pas établie, votre détention, les persécutions subies et les recherches entreprises à votre égard ne sont également pas établies. Par conséquent l'ensemble de vos craintes ne sont pas fondées.

Enfin, vous rajoutez, en fin de seconde audition, que votre frère a reçu des menaces (voir audition du 23 mars 2017, p. 8). Dès lors, le Commissariat général s'étonne que vous n'abordiez ce point qu'en fin de seconde audition, alors que vous n'en aviez jamais parlé auparavant, que ce soit de manière spontanée, ou lorsque l'occasion vous en avait été donnée explicitement (voir audition du 10 février 2017, p. 8). Confrontée à cette dernière constatation, votre seule explication est de dire ne pas avoir compris la question posée lors de votre première audition, que vous aviez cru comprendre « votre famille à Lomé » et comme votre frère habite en Belgique, vous n'aviez pas fait le lien, une explication qui ne convainc pas le Commissaire général (idem, pp. 8-9). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces menaces.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous déposez un dépliant de RCF Radio Liège reprenant l'intitulé de l'émission radiophonique de votre frère et un article de presse belge illustré par une photo de votre frère (voir farde « Documents », pièce n° 1 et n°4), afin de prouver qu'il travaille bien dans cette radio et qu'il y anime une émission, un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez ensuite deux articles de presse, l'un daté du 31/12/1966 et l'autre du 3/1/1967, copies dont vous déclarez être celles pour lesquelles vous avez eu des problèmes avec les autorités togolaises (voir farde « Documents », pièce n° 2 et n°3). En l'état, ces pièces servent à appuyer vos déclarations et ont été

analysées plus haut (voir supra). Étant donné que les faits que vous avez rapportés ne sont pas établis, ces articles n'ont plus aucune force probante. Vous déposez également trois cédéroms d'émissions radiophoniques réalisées par votre frère en Belgique, dont vous déclarez que le contenu est repris sur une clé USB (voir farde « Documents », pièce n° 5), par sécurité. Sur cette clé USB sont donc repris treize émissions ou extraits radiophoniques animés par votre frère. Le premier (« 1-Corruption dans le football au Togo » de février 2017) est un extrait d'un individu parlant d'un match de football (catégorie cadets) au Togo, avec votre frère qui n'intervient qu'à la fin de pour féliciter l'équipe du Togo qui se qualifie pour la coupe du monde en Corée du Sud. Dans ce même extrait, l'interlocuteur de votre frère soulève, plus spécifiquement, un cas de corruption d'un arbitre togolais étudiée par la Confédération Africain de Football (CAF) et qui risque d'éclabousser la fédération togolaise. Aucune critique envers les instances dirigeantes de la fédération togolaise de football n'est émise dans cet extrait radiophonique, contrairement à vos allégations. Le deuxième (« 2-Emission - Election en Afrique – Guinée » d'octobre 2010) aborde le sujet des élections dans plusieurs pays d'Afrique, et plus particulièrement des élections en Guinée Conakry, mais n'aborde à aucun moment le Togo, mis à part une éphéméride sur le Togo, sans aucune critique du pouvoir. Le troisième (« 3-Emission - Pot-pourri africain » d'avril 2015) aborde les résultats de la présidentielle togolaise de manière factuelle, pendant environ deux minutes, mais sans critique du pouvoir, ou opinion exprimée à l'encontre du pouvoir. Le quatrième (« 4-Emission - Pot-pourri africain » de février 2017 ne parle pas du Togo. Le cinquième (« 5-Emission - Pot-pourri africain » de janvier 2017) ne parle pas non plus du Togo. Le sixième (« 6-Fait divers Sorcellerie au Togo » de mai 2011) est un extrait radiophonique, à savoir une interview dont le thème est la sorcellerie au Togo, mais sans aucune critique du pouvoir Togolais). Le septième (« 7-Football incidents graves entre togolais et béninois », de février 2017) est une autre Interview sur des affrontements entre supporters, qui se sont passés à l'occasion d'un match de football, mais sans critique du pouvoir togolais. Le huitième (« 8-Football violence entre supporters togolais et béninois », de février 2017), est le même enregistrement que le précédent mais sous un autre format de lecture. Le neuvième (« 9-Fait divers La femme le mari le copain – Cameroun », de mai 2011), est un fait divers concernant le Cameroun qui n'est pas narré par votre frère. Cet extrait ne contient aucune critique à l'égard du pouvoir togolais. Le dixième (« 10-Semaine politique Niger », de juin 2007) est un extrait contenant l'intervention d'un individu qui parle de ce qui se passe au Niger, sans que le Togo ne soit abordé. Le onzième (11-Revue de presse Cameroun, de février 2017), est comme son nom l'indique, une revue de presse factuelle concernant le Cameroun sur un conflit entre deux ethnies du Cameroun, sans que le Togo ne soit abordé. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que votre frère n'a jamais critiqué les autorités togolaises sur les documents transmis au moyen de cette clé USB, ce qui en diminue la force probante.

Ensuite, force est de constater que vous ne savez même pas ce que contient ces cédéroms lorsqu'il s'agit de parler du contenu de ces documents radiophoniques (voir farde « Documents », pièce n° 5). En effet, interrogée sur ceux-ci, vous déclarez que sur le premier cédérom, votre frère parle dans son émission de tout ce qui ne va pas bien au Togo, alors que cela n'est manifestement pas le cas puisque une des deux émissions reprend les incidents survenus entre supporters du Togo et du Bénin (voir supra), tandis que l'autre parle du décès d'un joueur camerounais (voir audition du 10 février 2017, p. 11). Sur le second cédérom, vous prétendez qu'il parle du sport au Togo, des matchs de l'équipe nationale et de tout ce qui ne s'est pas bien passé, en critiquant Rock Gnassingbé, alors président de la fédération togolaise de football, frère du président Faure Gnassingbé, alors que ce cédérom contient plusieurs chansons françaises et deux sujets sportifs en relation avec le Cameroun (idem, p.12 et supra). Enfin, vous déclarez ne pas connaître le contenu du troisième cédérom, mis à part qu'il y dénonce des « choses à Lomé » (idem, p. 12). Or, ce cédérom contient deux interviews dont l'une aborde un fait divers et l'autre le sujet des fêtes traditionnelles à Lomé. Tant les thèmes abordés dans l'ensemble de ces fichiers de cédérom, sans aucun lien avec votre récit d'asile, que votre méconnaissance totale du contenu de ces cédéroms transmis au Commissariat général leur ôte toute force probante.

Lors de votre seconde audition, vous avez déposé un troisième article de presse daté du 8 février 2017. Cependant, ce document ne contient pas d'informations à votre sujet ou au sujet des problèmes qui vous auraient conduit à ne plus vouloir rentrer au Togo, ce qui en diminue la force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les mauvais traitements subis par la requérante pendant sa détention et sollicite en faveur de cette dernière l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle reproduit dans son recours des extraits de textes publiés sur internet.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué liés au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile. Elle minimise encore la portée des lacunes et incohérences relevées dans le récit de cette dernière en les expliquant par des circonstances de faits. Elle fait également valoir qu'au regard de la situation politique prévalant au Togo, les propos tenus par le frère de la requérante en Belgique sont de nature à susciter l'hostilité de leurs autorités nationales et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une lettre écrite par ce dernier ainsi que des extraits de textes publiés sur internet dénonçant l'absence de liberté de la presse au Togo.

2.5 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre plus subsidiaire de lui accorder une protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un courrier de C. L.

3.2 Le Conseil estime que ce document est conforme aux conditions légales et le prend en considération.

4. Remarques préalables

4.1 Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil rappelle que cette directive a été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Quoiqu'il en soit, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes incohérences, lacunes et invraisemblances entachant les dépositions de la requérante interdisent d'accorder crédit à son récit. La partie défenderesse souligne également que les documents produits ne sont pas de nature à établir la réalité des poursuites alléguées. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.3 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Les déclarations de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier le contenu des documents photocopiés par ses soins et des déclarations politiques de son frère C. L. à partir de la Belgique sont totalement dépourvues de consistance alors qu'elle présente ces éléments comme étant à l'origine de l'hostilité des autorités togolaises à son encontre. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile ainsi que le caractère contradictoire de ses déclarations successives au sujet du mobile initial de son voyage en Belgique contribue également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.4 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante dit avoir quitté légalement son pays munie de son passeport et il estime que les circonstances de son départ, ainsi décrites, sont incompatibles avec sa crainte d'être poursuivies par ses autorités nationales.

5.5 La partie requérante développe par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les éléments de preuve produits devant elle ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Elle se limite pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément sérieux de nature à établir que la requérante risque d'être poursuivie par ses autorités en raison des déclarations de son frère C. L. en Belgique. Le Conseil observe en particulier qu'elle n'explique pas comment le frère de la requérante, R. L., demeurant au Togo, ne semble quant à lui pas rencontrer de difficultés dans ce pays alors qu'il a fait transmettre les textes litigieux en Belgique. En outre, interrogée lors de l'audience du 7 septembre 2017 au sujet de son départ légal du Togo, la requérante ne peut expliquer pour quelles raisons elle n'a pas été appréhendée par ses autorités lors des contrôles aéroportuaires alors qu'elle prétend être aujourd'hui poursuivie par ces mêmes autorités. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas mettre valablement en cause la réalité de la détention subie par la requérante. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort clairement des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse met en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, en ce compris ses dépositions relatives à son arrestation et sa détention.

5.7 Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte les éléments de preuve produits. Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document de nature à établir la réalité de sa détention ou des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis pendant celle-ci. Il observe ensuite que l'acte attaqué explique longuement pour quelles raisons la partie défenderesse estime que les commencements de preuves déposés, qui tendent principalement à établir la visibilité de l'engagement politique imputable à son frère, C. L., ne sont pas

de nature à établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution et il se rallie à ces motifs. Il constate en outre que les autres membres de la famille de la requérante qui résident toujours au Togo, en particulier son frère R. L., ne semblent quant à eux pas rencontrer de difficultés et que la requérante n'apporte à ce sujet aucune explication convaincante. Quant au témoignage de C. L., joint au recours, le Conseil constate que cette pièce ne peut se voir reconnaître aucune force probante dès lors qu'elle n'est ni datée ni signée. Quoiqu'il en soit, si ce document a réellement été rédigé par C. L., il émane d'un particulier trop proche de cette dernière pour fournir une garantie suffisante d'objectivité.

5.8 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Togo, en particulier des atteintes à la liberté d'expression, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE